

1. Organisation générale

- a) L'équipe nationale senior féminine fonctionne comme un centre de coûts individuel
- b) L'entraîneur de l'équipe nationale féminine est responsables de donner les lignes techniques générales à toutes les équipes nationales jeunes féminines.
- c) L'entraîneur de l'équipe ainsi que son éventuel assistant forment le "staff" technique de l'équipe et décident des joueuses retenues. Dans ce but, le "staff" technique entretient des relations suivies avec les Délégués du Comité Directeur aux équipes nationales et les clubs.
- d) Le programme détaillé des activités (choix des lieux, dates des stages, participations aux tournois) est proposé par le "staff" technique de chaque équipe. Il est transmis aux Délégués du Comité Directeur aux équipes nationales, puis au Comité Directeur de Swiss Basketball pour approbation.
- e) Le programme, une fois approuvé, est communiqué aux joueuses et aux organes intéressés, notamment à la LNBA, à la CLNF, aux AR et aux clubs concernés.
- f) Le programme prévisionnel des activités de l'année civile sera communiqué aux clubs et aux joueuses avant le 15 mars de chaque année. Ceci permettra notamment aux joueuses étudiantes ou exerçant une activité professionnelle autre que le basketball de prendre leurs dispositions pour se libérer aux dates prévues, et à Swiss Basketball d'intervenir assez tôt de manière officielle en cas de nécessité.
- g) Chaque "staff" technique a l'obligation de participer à toutes les activités de son équipe. La participation d'un préparateur physique et/ou d'un physiothérapeute est décidée en fonction des besoins.
- h) Lors de compétitions officielles, la Direction de Swiss Basketball désigne un chef de délégation.

2. Obligations des clubs et des joueuses

- a) Les clubs ont l'obligation de mettre à disposition toutes les joueuses sélectionnées et ceci sans compensation de perte de gain.
- b) Les clubs dont les joueuses convoquées sont sous contrat sont responsables de la couverture des coûts d'assurance en cas de blessure ou de maladie. Selon les termes des polices d'assurance internationale négociées par la FIBA et/ou FIBA Europe, Swiss Basketball a l'obligation d'assurer les contrats existants des joueuses avec leurs clubs pour la durée de leur implication avec l'équipe nationale, les bénéficiaires de la police d'assurance étant les clubs.
- c) Toute joueuse sélectionnable s'engage à respecter les convocations des différentes activités des équipes nationales. Sa présence est obligatoire sur le lieu de rendez-vous, sauf accord préalable de la Direction qui prend sa décision en connaissance du préavis de l'entraîneur de l'équipe.
- d) Toute joueuse régulièrement convoquée se présentera en cas de blessure, avec un certificat médical et dossier radiologique complet à la visite médicale prévue avec le médecin national en début de stage ou de compétition. Seul le médecin national, après discussion avec l'entraîneur de l'équipe, pourra libérer la joueuse de ses engagements. En cas d'hospitalisation ou de situation ne permettant pas le déplacement (accordé par le médecin national), un certificat médical sera envoyé dès que possible, mais au plus tard le jour précédant le début de l'activité, au médecin national après en avoir informé l'entraîneur.
- e) Toute joueuse s'engage à avertir le Responsable de l'Equipe nationale des dates d'examens la concernant dans la semaine suivant leurs notifications.
- f) Toute joueuse convoquée est soumise aux statuts et règlements en vigueur, notamment à l'article 1.1. du règlement des licences.
- g) Les joueuses sélectionnées évoluant dans des fédérations étrangères sont soumis aux mêmes règles. Leur éventuelle convocation est régie par les dispositions du règlement interne FIBA Monde, régissant les transferts internationaux, particulièrement l'article H.3.6.3.

h) Le statut de joueuse internationale donne des droits. Il implique également des devoirs, notamment celui de respecter certaines règles individuelles et collectives. Afin que le travail de chacun soit le plus efficace possible et dans l'intérêt de tous, tous les cadres de nos équipes nationales sont soumis à la charte du joueur international annexée à ces directives.

3. Paiement des frais

- a) Durant les stages et/ou la compétition, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de Swiss Basketball.
- b) Concernant les entrées en stage, les frais effectifs de déplacement sont payés sur présentation d'un justificatif sur la base du prix du billet de train de 2^{ème} classe du domicile jusqu'au lieu de rendez-vous.
- c) Sur décision du Comité Directeur et dans des cas bien particuliers (exemple: Championnats Universitaires), une contribution financière pourra être demandée aux participantes.
- d) Les joueuses convoquées percevront en outre un montant forfaitaire de CHF 50.00 par jour d'activité pour compenser leurs frais personnels (chaussures de basket, boissons isotoniques etc.). Lorsque le départ de personnes concernées a lieu après 13H00, le montant forfaitaire est réduit de 50%. Si le retour à la maison se fait avant 13H00, le montant forfaitaire est également réduit de 50%.

4. Perte de gain

- a) Sur présentation d'un certificat de perte de salaire établi par l'employeur n'étant pas un club de basket, les joueuses convoquées pour un stage ou une compétition des équipes nationales senior ont droit à une indemnité de perte de gain. Il en est de même pour une joueuse qui dispose du statut d'indépendante.
- b) Pour les personnes salariées, la perte de gain journalière maximale remboursée par Swiss Basketball est fixée à CHF 120.- (cent vingt) par jour ouvrable.
- c) Pour les indépendantes, la perte de gain journalière maximale remboursée par Swiss Basketball est fixée à CHF 170.- (cent septante) par jour ouvrable.
- d) En cas de contrat de travail à temps partiel ou d'activité indépendante partielle, les pertes de gains maximales sont réduites au prorata de l'activité professionnelle.
- e) Lorsque le départ des personnes concernées a lieu après 13H00, les indemnités journalières sont réduites de 50%. Si le retour à la maison se fait avant 13H00, les indemnités journalières sont également réduites de 50%.

5. Sanctions

- a) Toute joueuse qui ne répond pas à une convocation de l'ENFS et pour laquelle, dans sa détermination, les motifs ne sont pas reconnus valables, sera sanctionnée par la Direction ou le Comité Directeur.
- b) Les sanctions sont:
 - 1) l'avertissement (du ressort de la Direction),
 - 2) l'amende (du ressort de la Direction),
 - 3) la suspension (du ressort du CD sur proposition de la Direction),
 - 4) l'exclusion (du ressort du CD sur proposition de la Direction).
- c) L'avertissement est prononcé dans les cas de peu de gravité, tels que:
 - 1) retard à l'entrée d'une activité de l'ENFS,
 - 2) non renvoi de l'accusé de réception de la convocation dans les 7 jours.En cas de récidive, la Direction peut prononcer une amende.

- d) L'amende sera prononcée dans des cas tels que:
- 1) absence partielle d'au moins un jour à une activité de l'ENFS,
 - 2) si une joueuse blessée ne se présente pas à l'entrée de l'activité sans avoir l'accord préalable de l'entraîneur ou du médecin de la Fédération.
- Le barème des amendes est fixé à un minimum de CHF 50.- et à un maximum de CHF 500.-.
En cas de récidive, le CD peut prononcer une suspension sur proposition de la Direction
- e) La suspension sera prononcée dans des cas tels qu'un refus de participation à une activité de l'ENFS ou manquement grave aux règles de conduite et à l'éthique sportive.
Elle le sera pour une durée déterminée à l'intérieur des compétitions officielles de niveau national et régional. Elle sera décidée en fonction de la gravité de l'infraction, notamment l'absence à un stage, à un match ou à un tournoi.
La récidive est une circonstance aggravante pouvant mener à l'exclusion.

6. Application des sanctions

- a) La joueuse suspendue ne peut disputer aucun match officiel sous peine, pour son équipe, de perdre par forfait.
- b) La suspension doit être purgée dans la ligue où la joueuse évolue normalement, Coupe Suisse comprise. Dans l'intervalle et jusqu'au moment où la suspension a été pleinement purgée, celle-ci s'étend à toutes les catégories de jeu et à tout le territoire national.
- c) Les sanctions sont également applicables aux joueuses évoluant dans des fédérations étrangères. Leur application est reportée au retour de la dite joueuse dans le cadre de Swiss Basketball.

7. Marketing et Communication

- a) Les droits d'image découlant des activités officielles des équipes nationales (photos, TV, vidéos, etc.) sont la propriété de Swiss Basketball.
- b) Toute joueuse faisant partie des cadres des équipes nationales accepte que Swiss Basketball utilise l'image de la joueuse pour développer le merchandising (T-shirt, maillot avec nom de la joueuse, etc.). Le produit de ces ventes étant automatiquement redistribuer aux activités des équipes nationales.
- c) Toute joueuse peut être sollicitée afin d'augmenter la notoriété de Swiss Basketball.

8. Voies de droit

- a) Toute décision rendue en application de l'article 5 lettre b) 2 ou 3 ou 4 des présentes directives peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball.
- b) La procédure de recours est régie par les dispositions applicables devant la Commission de recours de Swiss Basketball.

9. Litiges

En cas de litige, le texte français des présentes directives fait foi.

10. Dispositions finales

Suite à leur ratification par le Comité Directeur de Swiss Basketball du 1^{er} juin 2011, ces directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.